

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

DECRET

n° du modifiant le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

NOR :

***Publics concernés** : administrations, membres du corps du contrôle général économique et financier.*

***Objet** : création d'un échelon supplémentaire dans les deux grades du corps du contrôle général économique et financier.*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du [insérer la date, cf. article 5].*

***Notice** : le décret porte création, d'une part, d'un 6^e échelon doté de l'indice hors échelle B bis au sommet du grade de contrôleur général de 2^e classe, d'autre part, d'un échelon doté du même indice hors échelle B bis après le 3^e échelon du grade de contrôleur général de 1^{re} classe. Il prévoit également les modalités de classement dans le grade de contrôleur général de 1^{re} classe des contractuels de droit public.*

***Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le 1^o et le 2^o de l'article 2 du décret du 9 mai 2005 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o le grade de contrôleur général de 1^{re} classe, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;

2^o le grade de contrôleur général de 2^e classe, qui comporte six échelons. »

Article 2

I - Au premier alinéa du I. de l'article 7 du même décret, les mots : « au 5^e échelon » sont remplacés par les mots : « au 6^e échelon ».

II – Au II du même article, le 3^o devient 4^o et il est inséré un nouveau 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les contractuels de droit public ou les agents d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à l'échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger ; »

Article 3

Le I. et les deux premiers alinéas du II de l'article 8 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – La durée du temps passé à chaque échelon du grade de contrôleur général de 2^e classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à dix-huit mois en ce qui concerne les 1^{er} et 2^e échelons, à deux ans en ce qui concerne le 3^e échelon, à trois ans en ce qui concerne le 4^e échelon et le 5^e échelon.

II - La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons du grade de contrôleur général de 1^{re} classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Peuvent être nommés à l'échelon spécial du grade de contrôleur général de 1^{re} classe, hormis ceux mentionnés au 1^o du II de l'article 7, les contrôleurs généraux de 1^{re} classe inscrits sur un tableau d'avancement, justifiant de trois années de services effectifs au 5^e échelon de ce grade. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrôleurs généraux de 1^{re} classe classés aux échelons 1 à 4 de ce grade et les contrôleurs de 2^e classe classé au 5^e échelon de ce grade sont classés, conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Situation dans le grade de contrôleur général de 1 ^{re} classe	Situation dans le grade de contrôleur général de 1 ^{re} classe	
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon : après 18 mois d'ancienneté avant 18 mois d'ancienneté	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade de contrôleur général de 2 ^e classe	Situation dans le grade de contrôleur général de 2 ^e classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
5 ^e échelon : après 3 ans d'ancienneté avant 3 ans d'ancienneté	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 6

Le ministre de l'économie et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre.

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'économie

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN